



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant à la société KME France SAS
un plan de gestion ou équivalent pour son site de Sérifontaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à Sérifontaine par la société TREFIMETAUX et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1990, 29 juillet 1992 et 21 février 2002 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale souscrite le 3 septembre 2007 par la société KME France SAS ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 6 septembre 2007 à la société KME France SAS ;

Vu le courrier du 15 novembre 2010 par lequel la société KME France SAS déclare la cessation définitive des activités exercées sur le site de Sérifontaine ;

Vu le rapport « diagnostic environnemental complémentaire de la qualité du sous-sol » réalisé en janvier 2014 par la société ANTEA GROUP ;

Vu le rapport et les propositions du 25 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué par lettre du 23 décembre 2013 à l'exploitant qui signale par courrier électronique du 21 janvier 2015 n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que les diagnostics des sols réalisés au droit du site depuis 1996 mettent en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de KME France SAS à Sérifontaine, notamment par des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des BTEX (benzène, éthylbenzène, xylènes), des métaux, et des solvants chlorés (COHV) ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont impactées, et notamment par des HAP, BTEX et COHV en limite de site ;

Considérant que la réalisation d'un plan de gestion est nécessaire pour définir l'option de maîtrise des sources sur site et leurs impacts ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R. 512-79 du code de l'environnement d'imposer à la société KME France SAS, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, la société KME France SAS est tenue de se conformer, pour son établissement implanté rue Maurice Thorez à Sérifontaine (60590), aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

La mise en sécurité doit être réalisée. Ces mesures comprennent, *a minima* :

- l'élimination de l'ensemble des déchets selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet,
- le comblement des puits industriels présents au droit du site, selon les règles de l'art.

Les justificatifs de ces actions sont remis au préfet de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La définition de l'usage doit être réalisée conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La société KME France SAS transmet dans les meilleurs délais au préfet de l'Oise une copie de ses propositions relatives à l'usage futur envoyées au maire de la commune de Sérifontaine.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise les mesures de gestion envisagées pour le site de Sérifontaine. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 peut être utilisée.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société KME France SAS à Sérifontaine et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux ne serait pas compatible avec les usages constatés.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coût-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettront de rendre les terrains compatibles avec :

- pour le site : l'usage du site tel que défini selon l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;
- pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coût-avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...) ;
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, l'exploitant réalise une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini. Cette étude peut prendre la forme d'une Analyse des Risques Résiduels telle que définie dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007.

La société KME France SAS transmet également dans son mémoire :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sérifontaine pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sérifontaine fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société KME France SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société KME France SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

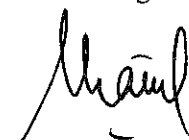
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sérifontaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

17 FEV. 2015

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

DESTINATAIRES

Société KME France SAS
11, Bis rue de l'Hôtel de Ville
92411 COURBEVOIE cedex

S/c de Monsieur le Maire de SERIFONTAINE

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement